CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7662 du 21 novembre 2011

A. 202.321/XI-18.336

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.531 du 29 septembre 2011 (dans l'affaire 68.680/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 1315, 1349 et 1353 du Code civil, 2 et 870 du Code judiciaire, 39/2, 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 16 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en une première branche, elle fait en substance grief au juge administratif d'avoir violé la notion légale de présomption de l'homme, soit d'avoir déduit un fait inconnu d'un fait incertain, en décidant que le récit de la requérante manque de crédibilité sur la base, notamment, du fait qu'elle «n'a pas pu identifier son amant parmi les 12 photos que comportait une galerie de photos qui lui a été présentée par la défenderesse lors de [son] audition» et en réfutant sa défense qui faisait valoir le caractère médiocre et ancien de cette photo, au motif que cette photo serait récente puisqu'illustrant un article de presse relatant le décès récent de cet homme, alors qu'«on ne peut légitimement déduire de l'existence d'un article de presse illustré par une photo la date – ni même la période – à laquelle la photo a été prise»; qu'en une seconde branche, elle expose que «l'arrêt attaqué ne répond, par aucune de ses considérations, au moyen selon lequel l'ancienneté de la photo de la galerie représentant XXXXX se déduit de la circonstance que la différence entre cette photo et la photo produite par la demanderesse représentant XXXXX dans un cadre privé est flagrante»;

Considérant, sur la première branche, que par un motif non contesté en cassation, le juge a décidé que «si la photographie litigieuse est décrite comme floue et ancienne par la partie requérante, il n'est en tout état de cause pas concevable, à supposer qu'elle ait réellement entretenu une relation intime avec XXXXX, qu'elle ne soit pas parvenue à reconnaître son amant par élimination des autres portraits figurant sur ce panel photographique» et que ce n'est qu'«au demeurant», qu'il a «noté» que l'argument relatif à l'ancienneté de la photo était contredit par l'article de presse «relatant précisément le décès de XXXXX»; que la première branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; que, par ailleurs, le motif ci-avant reproduit et non contesté, qui estime inconcevable, la photographie fût-elle floue ou ancienne, que la requérante ne soit pas parvenue à reconnaître son amant, à tout le moins par élimination des autres portraits, répond régulièrement à l'argument visé à la seconde branche du moyen; que celle-ci manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX